

AGIL :

Association Agréée dont les membres Professionnels Libéraux, bénéficient d'informations, d'une assistance et d'une supervision.

Administrateurs :

■ Pascal RIGAUD

Président Fondateur
INSEAD - ESCP

■ Irina SIDOROVA

Secrétaire Général
Avocat

■ Antoine RIGAUD

Trésorier – Expert-Comptable
Ingénieur ENISE - ENPC

■ Docteur Claire BOURGEOIS

Médecin Généraliste

■ Docteur Marc HAZEN

Stomatologue

■ Carole

ANDRE-DESSORNES

Consultante

■ Maître Philippe DELELIS

Avocat – Docteur en Droit – ENA

Administrateurs Honoraires :

Docteur Jean-Roger RIVIERE

Docteur Pierre DUFRANC †

Philippe ALEXANDRE †

Maître David BAC - HEC

COTISATION AGIL ANNEE 2025

Micro-BNC

Montant T.T.C. : 60,00 €

Mission CLASSIQUE (ECCV + EPS)

Montant T.T.C. : 200,00 €

Mission PREMIUM (ECF)

Montant T.T.C. : 200,00 €

Mission FULL SERVICE (ECCV + ECF)

Montant T.T.C. : 300,00 €

AGIL SINCE 1987 BUT
FOR EVER DE 9 H A 19 H
TOUS LES JOURS OUVERTS

Agil

Siège Social

A l'angle de l'Avenue
Mac Mahon,
au 2^{ème} Etage
9 bis Rue Montenotte
75017 PARIS

Tél : 01.40.68.78.78

Fax : 01.40.68.78.85

Entre deux patients,
entre deux dossiers,
surfez sur notre site Internet
www.agil.asso.fr

Éditorial

LE PER : JAMAIS UNE PANACÉE, SOUVENT UNE SOLUTION

A ce jour, la quasi-totalité des enfants du baby-boom est à la retraite. Cette génération bénéficie d'un niveau de pension mirifique, jamais atteint dans le passé, appelé à diminuer dans le futur.

Chacun sait que le taux de remplacement moyen (retraite perçue par rapport à la dernière rémunération) ne peut que tendre vers 60% au lieu de 70% aujourd'hui en raison des déficits des caisses de retraite responsables de 50% des 1 000 milliards de dettes supplémentaires du pays de 2017 à 2024 ; aussi, dans un proche avenir, le pouvoir d'achat des retraités aisés pourrait baisser de 20% (revalorisation atténuée, fiscalité accrue).

Pour compenser cette diminution inéluctable du revenu escompté à la retraite, en fonction de ses capacités, chacun peut épargner à travers l'Assurance-Vie (Epargne accumulée de plus de 2 000 milliards €) ou le Plan d'Epargne Retraite (PER – Epargne constituée de plus de 100 milliards).

Sans se livrer à une comparaison « avantages-inconvénients » entre les deux régimes lesquels peuvent être panachés, il convient de noter que :

• L'épargne affectée à une Assurance-Vie n'est pas déductible de Revenu Imposable, elle est disponible à tout instant, elle bénéficie d'une imposition fort légère, voire nulle lors des retraits et les frais de gestion, à contrôler, seraient inférieurs à ceux du PER.

• L'épargne placée dans un PER est déductible (avec un plafond), les fonds sont indisponibles jusqu'au départ à la retraite (sauf circonstances exceptionnelles), la fiscalité à la sortie est lourde car :

- le Capital accumulé et encaissé est assimilé à un Revenu Imposable et les Gains sont soumis à la Flat Tax (30%)

- et la Rente est traitée comme un Revenu Imposable avec un abattement de 10% majoré d'un Prélèvement social de 17,20%.

Ainsi, il faut souligner que :

• Tout contribuable peut souscrire un PER dans la limite de 10% de ses revenus d'activité de l'année antérieure plafonnés à 35 194 €. Les Inactifs et les Retraités peuvent déduire jusqu'à hauteur de 4 399 €. Les Professionnels Libéraux bénéficient d'un plafond de 85 780 €.

• Les couples mariés ou pacsés peuvent mutualiser leurs plafonds, le PER souscrit par l'un au-delà de son propre plafond peut être déductible du revenu imposable du couple grâce au recours du plafond de l'autre inutilisé en n'oubliant pas de cocher la Case 6QR de la déclaration 2042.

• Tout foyer fiscal peut recourir aux plafonds de déduction inutilisés des 3 années précédentes pour majorer son versement de l'année.

• Tout Salarié, tout Retraité, tout Consultant (Micro-Entrepreneur ou Micro-BNC) doit mentionner le versement PER de l'année dans la Case 6NS de la Déclaration 2042.

• Un versement de 600 € par mois pendant 20 ans sur un PER procure une épargne d'à peu près 240 000 € laquelle génère une rente de l'ordre de 1 000 € par mois, une fois la retraite venue.

• Le PER est particulièrement intéressant pour un contribuable dont le taux marginal d'imposition (TMI) chute une fois à la retraite, au moins d'une tranche pour être fiscalement gagnant.

• Epargner dans un PER est donc le placement parfait pour un Célibataire ou un Couple sans héritier, dont la Pension de retraite passive est nettement inférieure à son Revenu d'activité passé et pour tout contribuable dont le TMI passe de 41% à 30% et qui continue d'épargner, une fois à la retraite

En effet, les Autorités politiques et administratives ont constaté une fuite financière bénéficiant essentiellement aux contribuables aisés, la colmater est évoqué. En phase d'épargne, le capital versé et plafonné est déduit du revenu imposable, à l'issue, la retraite venue, le capital perçu est imposé. Mais, lors du décès du titulaire, le capital accumulé, inépuisé est transmis aux ayants droit sans être taxé. Aussi, il est envisagé de soumettre cette épargne reçue à l'impôt sur le revenu lequel serait déduit de la succession. En outre, il est suggéré que la souscription du PER soit interdite après 67 ans et que le PER soit obligatoirement dénoué à 70 ans. L'argent ne peut être capté que là où il est !

Pascal RIGAUD
Président de l'AGIL
Expert Comptable

LOCATIONS MEUBLEES DE TOURISME : NOUVELLES REGLES AU 01.01.2025

La Loi n° 2024-1039 du 19.11.2024 modifie la fiscalité des locations meublées de tourisme.

Déclaration obligatoire :

Les locations de meublés touristiques devront faire l'objet d'une déclaration auprès d'un service national dédié avant le 20.05.2026. Le loueur devra justifier que le lieu loué constitue sa résidence principale en fournissant son avis d'imposition établi à son nom avec l'adresse du meublé de tourisme.

Abattement fiscal :

Les nouveaux taux d'abattement du régime Micro-BIC applicables aux revenus locatifs perçus à compter du 01.01.2025 sont :
- 50 % pour les meublés classés et les chambres d'hôtes dans la limite de 77 700 € de revenus annuels pour 2023 et 2024 (contre 71 % en 2024 dans la limite de 188 700 € de revenus pour 2022 et 2023) ;
- 30 % pour les meublés non classés dans la limite de 15 000 € de revenus annuels pour 2023 et 2024 (contre 50 % en 2024 dans la limite de 77 700 € de revenus pour 2022 et 2023).

Diagnostic de Performance Énergétique (DPE)

Depuis le 01.01.2025, les logements étiquetés G sur le DPE ne peuvent plus être mis en location, étant considérés comme non décents.

A compter du 01.01.2028, les logements étiquetés F étant considérés comme non décents ne pourront plus être loués.

Modification du règlement de copropriété :

A compter du 01.01.2025, tout copropriétaire se déclarant en mairie comme loueur de meublés de tourisme, doit en informer le syndic. Les nouveaux règlements de copropriété pourront interdire ou non les meublés de tourisme. Quant aux anciens, un vote à la majorité (deux tiers des voix) pourra modifier le règlement de copropriété pour interdire la location des logements en meublés de tourisme.

N.B. : Le mode d'imposition des locations LMNP de Longue Durée ne change pas.

ASSOCIE DE SEL

Depuis janvier 2024, la rémunération perçue par l'Associé d'une SEL au titre de l'exercice de son activité libérale dans la SEL, est en principe imposée dans la catégorie des BNC et non plus celle des Traitements et Salaires.

Dans la mesure où il n'exerce pas en son nom propre, il ne peut pas bénéficier de l'option ouverte aux entrepreneurs individuels permettant d'être assimilé à une EURL et de fait, de relever de l'Impôt sur les Sociétés (IS). Le Conseil d'Etat (Décision n° 494237 du 19.07.2024) confirme que les avocats associés de SEL ne peuvent pas être considérés comme des entrepreneurs individuels puisqu'ils exercent leurs fonctions au nom d'une société dont ils sont associés.

EI ET EX-TVS

A moins de dépasser le seuil des 300 000 € prévu par le règlement communautaire (UE) relatif aux aides dites de minimis sur 3 périodes d'imposition consécutives (exercice en cours et deux précédents), l'Entrepreneur Individuel imposé à l'IR exerçant en nom propre ne doit pas s'acquitter des taxes annuelles sur les véhicules (ex-TVS), soit la taxe sur émissions de CO2 et la taxe sur émissions de polluants atmosphériques.

CALENDRIER : DECLARATIONS

(sous réserve de report de délai par l'Administration Fiscale)

- | | |
|---|--|
| ▶ Avant le 1^{er} mai | ▶ Déclaration des honoraires et commissions versés DAS 2 |
| ▶ Avant le 5 mai | ▶ Déclaration annuelle de CET ⁽¹⁾ (si 152 500 < CA < 500 000 € HT et emploi de personnel salarié) n°1330 CVAE⁽²⁾
Déclaration des revenus professionnels n°2035 et ses annexes
Déclaration de la taxe sur le chiffre d'affaires (réel simplifié) CA12
Déclaration des Sociétés Civiles de Moyen (SCM) n°2036 |
| ▶ Avant le 15 mai | ▶ Liquidation de l'IS |
| ▶ Entre le 22 mai et le 5 juin⁽⁴⁾ | ▶ Déclaration de l'ensemble des revenus n°2042 |
| ▶ Avant le 31 décembre de l'année de création d'activité | ▶ Début d'activité : déclaration de CFE ⁽³⁾ n°1447 C |

(1) CET : Contribution Economique Territoriale

(2) CVAE : Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (le taux d'imposition est, pour toute entreprise redevable, abaissé progressivement sur 3 années : 2024, 2025 et 2026, avant d'être définitivement supprimé en 2027)

(3) CFE : Contribution Foncière des Entreprises

(4) Selon le département du domicile fiscal